



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00758

Numéro SIREN : 750 980 096

Nom ou dénomination : EP2

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2016 sous le numéro de dépôt 6751

"EP2"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.500,00 euros
Siège social : c/o Maryse REVERGER
483 Rue Edmond Rostand
84270 - VENDENE
SIRET : 750 980 096 00036
NAF : 6831Z

PROCÈS -VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 6 JUIN 2016.

L'an DEUX MILLE SEIZE et le six juin, à dix-huit heures les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Président.

Etait présent :

- **Monsieur Patrick ESPANET**

demeurant à :

GRASSE (06130)

51-55 Castel Aroma

Boulevard Victor Hugo

Bât. C n° 46

titulaire de

100 actions,

soit un total de 100 actions représentant l'unanimité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Patrick ESPANET**, actionnaire, Président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'actionnaire unique présent.

Le Président constate que l'actionnaire unique présent possède l'intégralité des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de gestion de la présidence,
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R-223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'actionnaire unique précise que, bien qu'ayant été convoqué oralement, tous les documents prescrits par la Loi ont été mis à sa disposition dans un délai suffisant précédant la présente assemblée et qu'il a ainsi pu exercer son pouvoir préalable.

PE

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus à la présidence,
- Affectation du résultat,
- Ratification de la rémunération de la présidence,
- Décision de continuité de l'activité malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Questions diverses.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 lesquels font apparaître un déficit de 25.175,08 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la présidence de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 25.175,08 € de la manière suivante :

Report à nouveau débiteur :

- L'intégralité, soit : 25.175,08 €,

Celui-ci passant de (22.064,30 €) à (47.239,08 €).

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à des distributions de dividendes au titre des trois précédents exercices.

DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SE

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte purement et simplement de l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et ne nécessitant donc pas de rapport spécial.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de ratifier l'absence de rémunération nette allouée au Président au cours de l'exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION

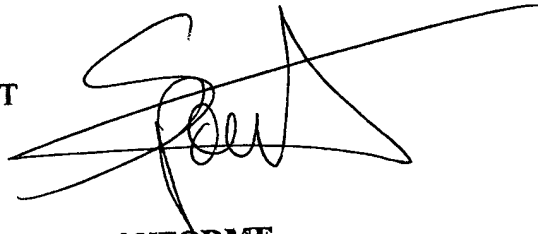
L'assemblée générale décide de poursuivre l'activité de la société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social. Les formalités administratives y afférentes seront effectuées par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Patrick ESPANET



CERTIFIE CONFORME

A L'ORIGINAL

The first of these is the fact that the
theoretical model of the system is
based on a number of assumptions which
are not always valid in practice.

Secondly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Thirdly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Fourthly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Fifthly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Sixthly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Seventhly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Eighthly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.

Ninthly, the model is based on a
number of simplifying assumptions which
are not always valid in practice.